

ARRETE N° 833 C.F.T. du 30 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté général N° 3926/TP du 2 novembre 1942 approuvant l'arrêté N° 552 du 20 septembre 1942 du Commissaire de la République au Togo étendant dans ce territoire la tarification en vigueur en A.O.F. et créant un fascicule 2 spécial au Réseau du Togo;

Vu la décision N° 455/TP du 31 octobre 1944 désignant les Membres du Conseil Economique du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu la lettre N° 22 TP/DG/SC du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo au sujet de l'homologation des Tarifs ferroviaires;

Vu les avis formulés par les Membres du Conseil Economique et du Comité du Réseau;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions des tarifs spéciaux de Petite Vitesse sont modifiés comme suit :

ART. 2. — Quatrième partie — Tarifs spéciaux de Petite Vitesse — Fascicule II

Les augmentations de tarifs prévus par Arrêté 645 du 30 août 1946 ne sont pas applicables aux produits du cru de la campagne 1945/1946 destinés à l'exportation et non encore transportés au port d'embarquement.

Jusqu'au 31 décembre 1946, ces produits bénéficieront des anciens prix par voie de détaxe sur justification du stock à transporter reconnu par le Bureau des Affaires Economiques.

ART. 3. — Vu l'urgence, cet arrêté est rendu immédiatement applicable et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1946.

J. NOUTARY.

Cacao**ARRETE N° 834 AE du 31 octobre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté n° 792 AE du 20 octobre 1946 portant fermeture de la campagne intermédiaire de cacao;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat de cacao de la récolte principale 1946-1947 est ouverte à compter du 4 novembre 1946.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 31 octobre 1946.

J. NOUTARY.

Café**ARRETE N° 835 AE du 31 octobre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 29 octobre 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des Territoires relevant du Ministère des Colonies promulgué au Territoire par arrêté n° 94 du 26 février 1941;

Vu l'arrêté n° 22 du 10 janvier 1941 fixant les modalités d'application du décret du 29 octobre 1940 susvisé;

Vu l'arrêté n° 280 du 8 juin 1941 complétant l'arrêté n° 22 du 10 janvier 1941 susvisé;

Vu le Télégramme-Lettre n° 8942 AE/1 du 21 août 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté au Togo une qualité de café Robusta dite « Prima » présentant les caractéristiques de la qualité supérieure, mais ne contenant comme déchets pas plus de 0,30 % de corps étrangers, 0,70 % de grains noirs, 1 % de grains piqués ou écrasés et 0,20 % de grains brisés.

ART. 2. — Pour permettre à l'Inspection des Produits d'exercer efficacement son contrôle, il sera constitué un échantillon de ce nouveau type dont un lot sera déposé à la Chambre de Commerce, au Service de l'Agriculture et au Bureau des Affaires Economiques.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1946.

J. NOUTARY.